



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°049/2024 - Arrêté permanent de Création de la Place des Anciens Combattants portant instauration et réglementation de six places de stationnement en zone bleue

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 417-3, R. 411-28, R. 417-10 ; R. 417-11 3°, L. 121-2 ;
- Vu** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;
- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 241-3 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6, L. 2213-2 3°, L. 2212-1, L. 2212-2 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- VU** la demande formulée adressée par le Président de la section locale de l'Union Nationale des Combattants (UNC) de créer une place en mémoire des Anciens Combattants ;
- Vu** la délibération N°006-01-2024 en date du 23 janvier 2024 du Conseil Municipal décidant de donner une dénomination officielle à la place au niveau du monument aux morts comprenant les places de stationnements qui le jouxtent et situées en agglomération sur la parcelle cadastrée AD 51 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Gervais.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition sur les façades des maisons de plaques indicatives du nom des rues et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures.

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau des regroupements des commerces et ainsi améliorer la sécurité des usagers.

Considérant l'arrêté municipal n°62/2018 en date du 08 juin 2018 portant instauration d'une zone bleue sur le parking à hauteur de la Poste.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal N°62/2018 en date du 08 juin 2018 est abrogé, et remplacé par le suivant.

ARTICLE 2 :

La création de la Place des Anciens Combattants est établie rue des Platanes à hauteur du Monument aux Morts, perpendiculairement à la rue du Villebon RD 948, à hauteur du numéro 61.

- Coordonnées GPS : 46°54'09.7"N – 1°59'56.9"W

La dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

ARTICLE 3 :

Une plaque indicative sera apposée sur la façade du mur de clôture formant la place de telle manière qu'elle est normalement lisible de la chaussée.

ARTICLE 4 :

Nul ne peut à quelque titre que ce soit mettre obstacle à l'apposition de cette plaque, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celle-ci apposée.

ARTICLE 5 :

Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le Conseil Municipal. L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

ARTICLE 6 :

La Place des Anciens Combattants est dotée de six places de parking dont un emplacement pour personne dépositaire de la carte mobilité inclusion.

ARTICLE 7 : Zone bleue

Les stationnements « zone bleue » sont institués à titre gratuit disque du lundi au samedi de 8h00 à 19h00.

Pendant cette période, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1h30 à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule.

Ne sont pas concernés les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 8 :

Dans la « zone bleue » instituée, les signalisations horizontales et verticales par panneaux de type B6b3 et M11, seront mises en place et entretenues par les services techniques municipaux.

Une bande bleue sera mise en place aux emplacements prévus pour signaler les limites de la zone bleue.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre des commémorations patriotiques du 8 mai et du 11 novembre, le stationnement sur les places du parking seront interdites à tous véhicules de 8h00 à 14h00.

ARTICLE 10 :

Tout contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de Saint-Gervais, il entrera en vigueur à compter de la date de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 12 : RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la ROCHE SUR YON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-GERVAIS, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT JEAN DE MONTS, le Responsable de la Police Municipale de la commune de SAINT-GERVAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Gervais, le 20 février 2024

Le Maire,
Richard SIGWALT



Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le



ID : 085-218502219-20240220-2024_049-AR

